

**Décret n° 2-81-113 du 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981) modifiant le décret n° 2-73-723 de 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises.**

Bulletin officiel n° 3564 du 12 rebia II 1401 (18 février 1981)

**Le Premier Ministre,**

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-79-316 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1400 (31 août 1980),

**Décète :**

**Article Premier :** L'article 2 du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il :

**Article 2.** - Le traitement de base annuel est égal au produit de la valeur annuelle du point indiciaire, soit 50,92 dirhams, par l'indice réel correspondant à la situation administrative de l'agent, majoré à compter du 1er janvier 1981, de 13,13 dirhams par point indiciaire pour les indices réels allant de 1 à 150 ainsi que pour les 150 premiers points indiciaires, lorsque l'indice réel de l'agent est supérieur à 150.

Le montant de la majoration prévue à l'alinéa précédent sera porté à compter du 1er juillet 1981 à 16,18 dirhams.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981).Maati Bouabid.

Pour contreseing :Le ministredes affaires administratives,Mansouri Ben Ali.

Le ministre des finances,Abdelkamel Rerhrhaye.